

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 12 juillet 1968 étendant le bénéfice du régime social des marins, aux marins algériens embarqués à bord des navires étrangers, p. 1004.

Décision du 25 juin 1968 portant approbation de la liste additive des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou, p. 1004.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1968 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée aux centres de formation administrative, p. 1005.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 68-518 du 9 septembre 1968 portant création d'une commission nationale chargée de la préparation du 1^{er} festival culturel panafricain, p. 1006.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1007.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 26 juillet 1968 portant intégration d'un administrateur, p. 1008.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 12 août 1968 portant reconduction de la nomination d'une chargée de mission au ministère du tourisme, p. 1008.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre du commerce, relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1008.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1010.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 12 juillet 1968 étendant le bénéfice du régime social des marins, aux marins algériens embarqués à bord des navires étrangers.

Le ministre d'Etat chargé des transports et
Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée, déterminant le régime des pensions de retraite des marins de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, notamment son article 9, dernier alinéa ;

Vu le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963 modifié, portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins, notamment son article 66, 2° alinéa ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont admis au bénéfice du décret du 17 juin 1938 et de la loi du 12 avril 1941 susvisés, relatifs au régime spécial de sécurité sociale des marins du commerce, de la pêche ou de la plaisance et des agents du service général à bord des navires, les marins et agents du service général algériens embarqués sur des navires portant pavillon étranger ou effectuant un stage de formation dans une école ou un armement étrangers.

Art. 2. — Le bénéfice du décret du 17 juin 1938 est, toutefois, subordonné aux conditions ci-après :

1. — Les navires devront être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

2. — Les armateurs devront avoir souscrit l'engagement :

a) — de se conformer à l'égard des marins et agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus, aux conditions d'engagement applicables sur les navires algériens et, notamment, aux règles concernant les obligations des armateurs algériens en matière d'accident de maladie et de rapatriement des marins.

b) — de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer (caisse générale de prévoyance), les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins par l'article 6 du décret du 17 juin 1938 précité.

Art. 3. — L'établissement de protection sociale des gens de mer (caisse générale de prévoyance) ne pourra verser de prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Le bénéfice de la loi du 12 avril 1941 est subordonné à la condition suivante : les armateurs devront souscrire l'engagement de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer (caisse de retraites des marins), les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins par l'article 54 de la loi du 12 avril 1941 précitée.

Art. 5. — Entrent en compte pour l'obtention de la pension de retraite, en addition aux services définis à l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 susvisée :

1. — le temps de navigation accompli à bord de navires portant pavillon étranger ;

2. — la durée des stages de formation effectués dans une école ou un armement étranger.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus est réservé aux seuls marins ayant accompli, antérieurement,

au moins un an de navigation effective ; il est limité à une durée égale à celle de la navigation antérieure accomplie effectivement au commerce, à la pêche ou à la plaisance.

Art. 6. — Les services définis à l'article 5 ci-dessus qui sont de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations servies par l'établissement de protection sociale des gens de mer (caisse de retraites des marins), donnent lieu au versement des contributions patronales et cotisations personnelles des marins, prévues à l'article 54 de la loi du 12 avril 1941 susvisée.

Art. 7. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1968.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

P. le ministre d'Etat
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

Décision du 25 juin 1968 portant approbation de la liste additive des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou.

Par décision du 25 juin 1968, est approuvée la liste additive des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Tizi Ouzou, en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

Etat des attributions de licences de taxis

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Laouadi Amar	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Alcani Méziane		»
Imoula Rabah		»
Berraz Mohamed Arezki		»
Hillalou Mohamed		»
Achour Ahmed		»
Rezouali Amar		»
Agguini Amar		»
Yaya Ladjid		»
Gada Mohamed		»
Slamani Mohamed		»
Lamri Mohamed		»
Ferhani Mohamed		»
Lourdjani Mohamed		»
Smaïl Ider		»
Larbes Hocine		»
Laguel Belaïd		Béni Douala
Laoudi Hocine		»
Behloul Rabah		»
Bendjouzi Arezki		Draa Ben Khedda
Haleg Mohamed ben Amar		»
Hameg Mohamed ben Omar		»
Bouhadoun Mohamed		Iflissen
Moussouni Ahmed		Maatka
Saadi Ahmed		»
Moussi Hocine		Makouda
Felahi Mohamed		»
Cheikh Ahmed		Ouaguenoun
Bessalah Saïd		Tigzirt
Keeri Amar		»
Messar Mohamed	Azazga	Azazga
Hadj Saïd Ahmed		Azeffoun
Zamari Boudjema		»
Amokrane Tahar		Bousguen
Rahmi Lahlou		»
Bellabas Hocine		»
Sadaoui Salah		Fréha
Djebra Mohamed		»
Zebchi Mohamed		»

Etat des attributions de licences de taxis (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Chibane Rabah	Azazga	Freha
Aït Aider Mohamed		
Amirat Mohamed	Illoula Oumalou	
Aguini Mohamed		
Karichi Ali	Mekla	
Mehali Saïd		
Amrane Ali		
Kemel Hocine		
Ouguemat Arezki	Timizart	
Djouadi Mohamed		
Akriken Chikh Saïd		
Aissat Mohamed	Yakouren	
Goudjil Mohand Ali		
Touati Mohand Ouali		
Boukheroubi Hammouche	Bouira	
Seddiki Saadi		
Chouchine Ahmed	Bouira	
Larbi Ali		
Belkacemi Arezki	M'Chedillah	
Djillali Rabia		
Zekri Ahmed		
Mokdad Ahmed	Bordj Ménaïel	
Kettab Hamidi		
Hamine Rabah		
Hirèche Rachid		
Hadjimi Boussad		
Benayad Ahmed		
Benyoucef Mohamed		
Kouroughli Méziane	Baghlia	
Rezki Ali		
Bouyahiaoui Ahmed		
Slyemi Mohamed		
Ramdani Saïd	Dellys	
Likherba Mohamed		
Sefsaf Mohamed		
Oumelal Mohamed		
Harrir Ali ben Saïd	Naciria	
Aïa Ali		
Amlal Saïd	Lakhdaria	
Abdi Ali	Bénî Amrane	
Boulaïmine Boudjema	Bouderbala	
Bourebba Mohamed	Kadiria	
Fersadou Ali		
Gourmat Ahmed	Lakhdaria	
Boutouche Salem		
Rezzoug Ameer	Maala	
Chikh Chabane	Aomar	
Delhoum Belkacem	Boghni	
Hamid Amar		
Rabah Mohamed		
Fouchal Amar		
Akkrouche Saïd		
Benaoudia Rabah		
Mokrani Saïd		
Idir Sakoura		
Epouse Kara Amar		
Berkane Akli		
Aissat Belkacem		
Kaïd Aïssa	Draa El Mizan	
Ramdani Ahmed		
Méziane Saïd Ben Ali		
Madani Ahmed		
Chibani Ali		
Maled Omar		
Lounis Rabah		
Si Ahmed Mohamed Larbi		
Amour Saïd	Ouadhia	
Aïssani Mohamed		
Firoud Abderrahmane		
Slimani Slimane		
Zeghdoud Slimane		
Chaoui Belkacem		
Mohammedi Saïd		
Fettouci Mouloud	Tizi Gheniff	
Bousba Ramdan		
Taraount Moussa		
Chabane Rabah		
Ghanem Ahmed		

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Lebdiri Mohamed	Draa El Mizan	Tizi Gheniff
Idris Mohamed		
Cherifi Mohamed		
Ourahmoune Lounis	L'Arbaa Naït Irathen	Aïn El Hammam
Boudaoud Méhenna		
Tinseline Ali Oumohand		
Sidi Saïd Ali		
Aït Ali Mohand Saïd		
Sidi Saïd Mahfoud		
Ouchekdhida Younès		
Cherrat Abderrahmane		Béni Yenni
Ighil Ahmed		
Mouali Mébarek		Iferhounène
Chahed Ahmed		Irdjen
Kherdine Ali		
Hassaïm Mohamed		L'Arbaa Naït Irathen
Hamani Chérif		
Melbouci Mohamed Saïd		
Maoli Mebarek		
Ouhamdi Ramdane		
Ould Kaci Bessaï		Ouacif
Abbou Achour		
Aït Abdelkader Mahoud Chérif		
Aït Ramdane Boussad		Tassaf
Si Amer Ahmed		
Louilha Boussad		
Ammour Ahcène		
Bouaziz Rabah		

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1968 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée aux centres de formation administrative.

Le ministre de l'intérieur, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative et notamment son article 21 ;

Vu les arrêtés du 23 avril 1968 portant ouverture des concours d'entrée aux centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran ;

Vu les procès-verbaux des jurys des concours d'entrée des centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont déclarés admis aux concours d'entrée des centres de formation administrative, les candidats dont les noms suivent :

Section : Judiciaire - greffiers :

CONSTANTINE

Leila Oual
Zohra Merfedj
Arezki Katache
Abdeslam Talhi

ORAN

Bel-Abbès Bouregba
Boucif Bensafi
Zana Baghdad
Boucif Benchaib
Mustapha Bouhenni
Khadra Aid
Abdellah Sourara
Brahim Bendas
Mohamed Rahal
Brahim Kaddouri
Lahouari Boudjeroua
Hocine Kendsi
Benaïssa Adda Benyoucef

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1968.

P. Le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI,

Le ministre de la justice,

garde des sceaux,

Mohammed BEDJAOUI,

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 68-518 du 9 septembre 1968 portant création d'une commission nationale chargée de la préparation du 1^{er} festival culturel panafricain.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission nationale chargée de la préparation matérielle et technique du 1^{er} festival culturel panafricain prévu pour 1969 à Alger.

Art. 2. — La commission est présidée par le ministre de l'information et se compose des membres suivants :

- Un représentant du Parti,
- Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan,
- Un représentant du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des douanes),
- Un représentant du ministère d'Etat chargé des transports,
- Un représentant du ministère de la défense nationale,
- le directeur des affaires sociales, économiques et culturelles du ministère des affaires étrangères,
- Deux représentants du ministère de l'intérieur, (notamment celui de la direction générale de la sûreté nationale)
- Le préfet du département d'Alger,
- Le président de l'assemblée populaire communale d'Alger,
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- Un représentant des postes et télécommunications,
- Un représentant du ministère du tourisme,
- Un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- Un représentant du ministère des travaux publics et de la construction,
- Un représentant du ministère de la santé publique,
- Le directeur général de l'office national du tourisme,
- Le directeur de l'office national du commerce et de l'industrie cinématographique,
- Le directeur de l'office des actualités algériennes,
- Le directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.),
- Le directeur général du théâtre national algérien,
- Le secrétaire général et un secrétaire général adjoint désigné par le président ainsi que toute autre personne qualifiée qui assiste celui-ci.

Art. 3. — Les travaux de la commission sont orientés par un comité directeur composé des membres suivants :

- Le président de la commission,
- Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan,
- Le directeur des affaires sociales, économiques et culturelles du ministère des affaires étrangères,
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- Le préfet du département d'Alger,
- Le président de l'assemblée populaire communale d'Alger,
- Le directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne,
- Le directeur général du théâtre national algérien,
- Le directeur de l'office national algérien du tourisme (O.N.A.T.),

— Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la commission.

Le comité directeur peut s'adjoindre, le cas échéant, toute autre personne qualifiée.

Art. 4. — La commission se subdivise en cinq sous-commissions placées sous la présidence de membres choisis en son sein par le comité directeur :

- 1° — La sous-commission administrative et financière,
- 2° — La sous-commission technique,
- 3° — La sous-commission de l'accueil et de l'hébergement,
- 4° — La sous-commission de la presse et de l'information,
- 5° — La sous-commission des transports.

Art. 5. — La sous-commission administrative et financière prépare le projet du budget destiné à couvrir toutes les dépenses incombant à l'Algérie, pour la préparation et la tenue du festival.

Art. 6. — La sous-commission technique est chargée de recenser les salles de spectacles et d'établir le programme des aménagements à faire entreprendre, de recruter le personnel spécialisé nécessaire.

Art. 7. — La sous-commission de l'accueil et de l'hébergement est chargée de toutes les questions relatives à l'aménagement, à la répartition et à l'entretien des locaux pour l'hébergement et la restauration des participants. En outre, elle est chargée d'organiser, en collaboration avec les services compétents, l'entrée en Algérie des participants, de leur matériel ainsi que de leur sortie.

Art. 8. — La sous-commission de la presse et de l'information est chargée de l'accréditation des journalistes, des représentants et envoyés spéciaux des agences de presse étrangères ainsi que de l'organisation de leur séjour.

Elle est chargée d'assurer toute la publicité susceptible de donner tout son éclat au festival. Elle s'occupe également de l'impression et de la diffusion des affiches, timbres, programmes ou tout autre document écrit à l'occasion du festival.

Art. 9. — La sous-commission des transports est chargée de la mobilisation et de la répartition des moyens de transports nécessaires.

Art. 10. — Les sous-commissions doivent établir leur programme de travail et préparer leur prévision de dépenses, 45 jours au plus tard après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Leur programme d'action et leur projet de budget seront soumis au comité directeur chargé de leur approbation.

Elles sont, dans le cadre de leurs attributions, habilitées sur présentation d'un mandat du comité directeur, à demander la collaboration et l'assistance des administrations, organismes publics et organes du Parti.

Art. 11. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'information fixera les modalités d'établissement et d'exécution du budget de la commission nationale.

Art. 12. — Le ministre de l'information, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des travaux publics et de la construction, le ministre du tourisme et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 24 juillet 1968, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Abdesslem, né le 30 décembre 1924 à Oran, qui s'appellera désormais : Maarouf Abdelkader ;

Abdelkader ould Bekkaye, né le 16 octobre 1931 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Zaimi Abdelkader ;

Abdelkader ould Mohamed, né le 17 octobre 1941 à Bensék-rane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benmechernane Abdelkader ;

Adjroudi Miloud, né en 1920 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Ladjroudi Mohamed, né le 26 mars 1950 à Aïn Tolba (Oran), Ladjroudi Fatima, née le 24 décembre 1951 à Aïn Tolba, Ladjroudi Abderrahmane, né le 9 mars 1954 à Aïn Tolba, Ladjroudi Haoumed, né le 8 mars 1956 à Aïn Tolba, Ladjroudi Ahmed, né le 6 mai 1958 à Aïn Tolba, Ladjroudi Djemaâ, né le 28 août 1960 à Aïn Tolba, Ladjroudi Halima, née le 26 mars 1963 à Aïn Tolba, Ladjroudi Safi, né le 9 août 1965 à Aïn Tolba ;

Allel Bouzid, né le 31 juillet 1922 à Bethioua (Oran) ;

Allel ben Tayeb, né le 3 septembre 1933 à Alger, et ses enfants mineurs : Mohammed ben Allel, né le 30 avril 1952 à Alger, Boualem ben Allel, né le 10 avril 1953 à Alger, Baya bent Allel, née le 25 août 1954 à Alger, Rabah ben Allel, né le 25 février 1956 à Alger ;

Ammi-Moussi Hamdane, né le 11 février 1926 à Blida (Alger) ;

Benaoumeur Khalfallah, né en 1916 à Doui Thabet (Saïda) ;

Benbarka Habib, né le 4 décembre 1926 à Tlemcen ;

Djilali Ahmed, né en 1909 à Tazaghin, Tribu Béni-Attig Nord, Province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatma Zohra bent Djilali, née le 18 décembre 1949 à Khemis Miliana (El Asnam), Yamina bent Djilali, née le 18 décembre 1951 à Khemis Miliana, Mohammed ben Djilali, né le 21 janvier 1953 à Khemis Miliana, Malika bent Djilali, née le 11 avril 1954 à Khemis Miliana, Dalila bent Djilali, née le 24 mai 1956 à Miliana ;

Faradji ben Slimane, né en 1914 à Ouled Amar, Province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Faraji, né le 7 octobre 1955 à Oran, Ali ben Faraji, né le 1^{er} avril 1959 à Oran ;

Fatma bent Hafid, née le 3 février 1941 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Abdelhafid Fatma bent Hafid ;

Fatma-Zohra bent Ahmed, née le 22 octobre 1944 à Cherrchell (El Asnam) ;

Ferrougui Brahim, né le 20 juillet 1939 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Ferrougui Karima, née le 22 août 1961 à Béni Saf, Ferrougui Benamar, né le 29 mars 1966 à Béni Saf ;

Haddou Taanante, née le 7 septembre 1932 à Mers El Kebir (Oran) ;

Hasnia bent Hammou, veuve Belakehal, née le 10 mai 1920 à Sidi Ali (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Gharabi Hasnia bent Hammou ;

Hocine Ahmed, né le 24 juillet 1922 à Boudouaou (Alger) ;

Kada ould Ahmed, né le 13 février 1932 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Ben Brahim Kadda ould Ahmed ;

Khalidi Miloud, né en 1918 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Khalidi Mohamed, né le 15 février 1954 à Mers El Kebir, Khalidi Ahmed, né le 16 janvier 1958 à

Oran, Khalidi Lahouari, né le 14 mars 1962 à Mers El Kebir, Khalidi Rachida, née le 21 juillet 1966 à Mers El Kebir ;

Koulali Rabah, né en 1940 à Djoudiat, Cne de Hammam Bouhrara (Tlemcen) ;

Labdaoui Aïcha, née le 3 mars 1941 à Béchar (Saoura) ;

Lahouari ben Ali, né le 8 juin 1928 à Oran, et ses enfants mineurs : Mohammed ben Lahouari, né le 5 mai 1963 à Oran, Hasnia bent Lahouari, née le 11 février 1966 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benali Lahouari, Benali Mohammed, Benali Hasnia ;

Mansouri Kaddour, né le 23 février 1926 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Meghrabi Benaïssa, né en 1925 à Zeffout, Cne de Rahouia (Tiaret), et ses enfants mineurs : Maghrabi Abdelkader, né le 21 juillet 1947 à Rahouia (Tiaret), Maghrabi Yamina, née le 15 février 1950 à Rahouia, Maghrabi Mohamed, né le 14 mars 1952 à Rahouia, Maghrabi Bakhtia, née le 9 février 1954 à Rahouia, Maghrabi Ahmed, né le 5 mars 1956 à Rahouia, Maghrabi Fatma, née le 19 janvier 1960 à Rahouia, Maghrabi Keltoum, née le 9 mars 1964 à Rahouia ;

Messai Said, né le 14 octobre 1938 à El Kala (Annaba), et ses enfants mineurs : Messai Karima, née le 24 août 1963 à Alger 4^e, Messai Lydia, née le 5 février 1965 à Alger 4^e, Messai Azzedine, né le 11 mars 1966 à Alger 4^e ;

Mekki ould Ahmed, né en 1921 à Hennaya (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Ahmed ould Mekki, né le 16 décembre 1947 à Hennaya, Mostefa ould Mekki, né le 22 juin 1950 à Hennaya, Fatma bent Mekki, née le 27 octobre 1951 à Hennaya, Abdelkader ould Mekki, né le 2 août 1953 à Hennaya, Mohamed ould Mekki, né le 2 novembre 1954 à Hennaya, Abdelsabir ould Mekki, né le 13 janvier 1957 à Hennaya, Rabéa bent Mekki, née le 29 janvier 1959 à Hennaya, Yamina bent Mekki, née le 18 novembre 1960 à Hennaya, Nourredine ould Mekki, né le 28 août 1962 à Hennaya, Abbès ould Mekki, né le 2 mars 1964 à Hennaya, Fatima bent Mekki, née le 2 août 1965 à Hennaya, qui s'appelleront désormais : Belkhatir Mekki, Belkhatir Ahmed, Belkhatir Mostefa, Belkhatir Fatma, Belkhatir Mohamed, Belkhatir Abdelkader, Belkhatir Abdelsabir, Belkhatir Rabéa, Belkhatir Yamina, Belkhatir Nourredine, Belkhatir Abbès, Belkhatir Fatima ;

Menmar Caid, né en 1904 à Djibouti (Côte française des Somalis), et ses enfants mineurs : Menmar Khedoudja, née le 22 août 1948 à Ghazaouet (Tlemcen), Menmar Zohra, née le 4 septembre 1953 à Oran, Menmar Fatiha, née le 2 octobre 1954 à Oran, Menmar Malika, née le 1^{er} décembre 1956 à Oran, Menmar Zoulikha, née le 9 février 1958 à Oran, Menmar Ali, né le 20 septembre 1960 à Oran, Menmar Mohammed, né le 7 avril 1962 à Oran, Menmar Ahmed, né le 26 janvier 1965 à Oran, Menmar Gamal, né le 14 janvier 1966 à Oran ;

Miloud ben Ali, né le 8 septembre 1944 à Oran ;

Moha ben Allal, né en 1908 à Tizi-Ouzli (Maroc), et son enfant mineure : Riffi Yamna, née le 4 juin 1949 à Béni Saf, (Tlemcen) ;

Mohamed ben Mohamed, né le 9 mars 1941 à Staouéli (Alger), qui s'appellera désormais : Ben-Sellam Mohamed ;

Moulay Amar, né en 1913 à Ouled Yagoub Cheraga, Cne de Aïn Sidi Ali (Tiaret), et son enfant mineure : Moulay Reguia, née en 1947 à Ouled Yagoub Cheraga (Tiaret) ;

Perazio Clément, né le 31 mai 1942 à Rass El Oued (Sétif), et son enfant mineur : Perazio Abderrachid, né le 15 décembre 1966 à Rass El Oued (Sétif) ;

Perazio Michel Bazile, né le 13 janvier 1905 à Sétif, et ses enfants mineurs : Perazio Emilienne, née le 20 septembre 1948 à Rass El Oued (Sétif), Perazio Rosalie, née le 26 novembre 1951 à Rass El Oued, Perazio Jacqueline, née le 29 août 1953 à Rass El Oued, Perazio Jacky, né le 29 mai 1956 à Rass El Oued ;

Rahmani Mimoune, né en 1912 à Tarhijrt, Ahfir, Province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Rahmani Mohammed Abdellah, né le 24 janvier 1958 à Oujda (Maroc), Rahmani Azzedine, né le 21 mars 1959 à Oujda, Rahmani Nassera, née le 30 octobre 1960 à Oujda, Rahmani Mostafa, né le 16

janvier 1962 à Oujda, Rahmani Abdelkrim, né le 8 avril 1963 à Tlemcen, Rahmani Abdel-Ali, né le 8 décembre 1964 à Tlemcen, Rahmani Nourredine, né le 1^{er} janvier 1966 à Tlemcen ;

Reguibi Abderrahmane, né le 5 juillet 1914 à Oran, et ses enfants mineurs : Reguibi Fatima-Zohra, née le 19 janvier 1950 à Oran, Reguibi Mohamed, né le 8 décembre 1951 à Oran, Reguibi Yamna, née le 12 janvier 1955 à Oran, Reguibi Souraya, née le 9 décembre 1956 à Oran, Reguibi Sid Ahmed, né le 7 octobre 1959 à Oran, Reguibi Abdelmadjid, né le 23 mars 1962 à Oran, Reguibi Rabah, né le 10 avril 1964 à Oran ;

Sahraoui Ahmed, né le 23 avril 1930 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Sahraoui Fatima, née le 23 décembre 1951 à Mers El Kebir, Sahraoui Fatima, née le 27 décembre 1954 à Mers El Kebir, Sahraoui Aouari, né le 17 janvier 1956 à Mers El Kebir, Sahraoui Saliha, née le 3 août 1958 à Mers El Kebir, Sahraoui Brahim, né le 20 avril 1960 à Mers El Kebir, Sahraoui Rachid, né le 19 septembre 1965 à Mers El Kebir ;

Said ben Ahmed, né le 18 mars 1939 à Aïn Témouchent (Oran), et son enfant mineure : Karima bent Said, née le 14 avril 1968 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Meziane Said, Meziane Karima ;

Sellam ben Moh Hach, né en 1932 à Achder, Béni Bender, (Maroc), et ses enfants mineurs : Radhia bent Sellam, née le 1^{er} août 1958 à Alger, Farida bent Sellam, née le 1^{er} mai 1960 à Alger 5°, Houria bent Sellam, née le 8 juillet 1962 à Alger 5°, Mohamed ben Sellam, né le 29 mars 1964 à Alger 4° ;

Yamina bent Mimoun, née le 6 mars 1942 à Bologuine Ibnou Ziri (Alger), qui s'appellera désormais : Mimoun Yamina ;

Zenasni Belhadj, né en 1919 à Hennaya (Tlemcen) ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 26 juillet 1968 portant intégration d'un administrateur.

Par arrêté du 26 juillet 1968, M. Mohamed Rida Bestandji, est intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} juin 1968.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 12 août 1968 portant reconduction de la nomination d'une chargée de mission au ministère du tourisme.

Par arrêté interministériel du 12 août 1968, Mlle Dalila Abi Ayad, précédemment chargée de mission au ministère du tourisme est nommée, en la même qualité pour une nouvelle période d'une année, avec effet à compter du 1^{er} février 1968.

L'intéressée percevra les émoluments afférents à l'indice 360 nouveau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre du commerce, relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Sont homologués comme suit, les indices salaires et matières pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, dans les conditions des articles 28, 119 et 120 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et après avis de la commission centrale des marchés prévue à l'article 130 de l'ordonnance précitée :

A — INDICES SALAIRES DES 3ème et 4ème TRIMESTRES 1967.

1°) Indices salaires - bâtiment et travaux publics - base 1.000 en janvier 1962.

Mois	Travaux publics et bâtiment	Equipement
Juillet	1175	1344
Août	1178	1346
Septembre	1181	1348
Octobre	1184	1350
Novembre	1187	1352
Décembre	1190	1354

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, les indices base 1.000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1,107 —
Plomberie - chauffage	1,176 —
Electricité	1,070 —
Menuiserie	1,113 —
Peinture	1,122 —

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1960 pour le 2ème semestre 1967.

NATURE	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Travaux publics et maçonnerie	1301	1304	1307	1311	1314	1317
Plomberie - chauffage	1581	1583	1585	1588	1590	1592
Electricité	1438	1440	1442	1444	1447	1449
Menuiserie	1496	1498	1500	1502	1505	1507
Peinture	1508	1510	1512	1515	1517	1519

3°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1,301 —
Maçonnerie	1,357 —
Plomberie	1,387 —
Chauffage	1,375 —
Menuiserie	1,459 —
Electricité	1,253 —
Peinture	1,461 —

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

B — COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Juillet 1967	0,5430	Octobre 1967	0,5430
Août 1967	0,5430	Novembre 1967	0,5430
Septembre 1967	0,5430	Décembre 1967	0,5430

C — INDICES MATIERES DU 4ème TRIMESTRE 1967.

SYMBOLES	PRODUITS	Octobre	Novembre	Décembre
MACONNERIE				
Acp	Panneau ondulée amiante, ciment	1594	1594	1594
Act	Tuyau série bâtiment	1531	1531	1531
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2012	2012	2012
Ar	Acier rond 12 mm	1881	1881	1881
Ad	Fil d'acier dur 5 mm	1735	1735	1735
Br3	Briques creuses 3 trous	1641	1641	1641
Bms	Madrier sapin blanc	1630	1630	1630
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1652	1652	1652
Cc	Carreau ciment	1062	1062	1062
Chc	Chaux hydraulique	1230	1230	1230
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	1098	1098	1098
Cm2	Ciment CADO 160/250	1098	1098	1098
Cm3	Ciment Pointe Pescade 250	1096	1096	1096
Cm4	Ciment CADO 250/315	1096	1096	1096
Fp	Fer plat	2101	2101	2101
Pl1	Plâtre de camp de chênes	1531	1531	1531
Pl2	Plâtre français éléphant blanc	1583	1583	1583
Pl3	Plâtre de Fleurus	2636	2636	2636
Te	Tuile petite écaille	2109	2109	2109
MENUISERIE				
Bo	Contre plaqué Okoumé	1575	1575	1575
Brn	Eois rouge du nord	1598	1598	1598
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577
Pe	Pène dormant	1725	1725	1725
CHAUFFAGE CENTRAL				
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic	1855	1855	1855
Rob	Robinet à pointeau	1613	1613	1613
ETANCHEITE				
Fes	Feutre surface	1455	1455	1455
Chs	Chappe souple surface aluminium	1406	1406	1406
Asp	Asphalte avejan	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé	1362	1362	1362
PLOMBERIE				
Agt	Tube acier galvanisé	1781	1781	1781
Pbt	Plomb en tuyau	1309	1309	1309
Rol	Robinet laiton poli	2451	2451	2451
Lec	Sanitaire	1469	1469	1469
Buf	Bac universel fonte émaillée	1570	1570	1570
Znl	Zinc laminé	2064	2064	2064
Ft	Tuyau fonte « Métallit »	1778	1778	1778
Fet	Tuyau fonte standard centrifuge	1565	1565	1565
ELECTRICITE				
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1536	1536	1536
Cpfg	Câble 750 TH PFG 4 x 14 mm 2	2064	2064	2064
Cth	Câble 750 TH 22 mm	2329	2329	2329
Rg	Réglette bloc 1 m 20 V à starter	1357	1357	1357
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	2738	2738	2738
Tutp	Tube isolé TP de 11 mm	1486	1486	1486
It	Interrupteur tétrapolaire	1510	1510	1510
Da	Diffuseur en triplex	1887	1887	1887
PEINTURE - VITRERIE				
Et	Essence de térébenthine	1274	1274	1274
Lh	Huile de lin	864	864	864
Vv	Verre à vitre simple	1705	1705	1705
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1421	1421	1421
METALLURGIE				
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154
DIVERS				
Tpf	Transport par fer	1563	1563	1563

C. — INDICES MATIERES DU 4^{me} TRIMESTRE 1967 (suite)

SYMBOLES	PRODUITS	Octobre	Novembre	Décembre
Cb	Briquettes de charbon	1356	1356	1356
Ex	Explosifs	1700	1700	1700
Pn	Pneumatiques	1343	1343	1343
Gom	Gas-oil vente à la mer	881	881	881
Got	Gas-oil vente à terre	2021	2021	2021
Ea	Essence auto	1931	1931	1931
Bi	Bitume pour revêtement	1283	1283	1283
Cutb	Cutback	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide	1587	1587	1587
BASE 1.000 EN JANVIER 1960				
Cpt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835
BASE 1.000 EN JANVIER 1962				
Cut	Tuyau de cuivre	1690	1750	1800
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000

NOTA :

1°) L'indice Lec sanitaire a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1960, l'indice sal lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice sal lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice lec sanitaire. L'indice sal lavabo, calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Octobre 1967	1426
Novembre 1967	1426
Décembre 1967	1426

2°) L'indice Cpgf câble 750 PFG 4 x 14 mm² est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

3°) L'indice Cth 750 TH a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1961, l'indice Crt 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble. Dans ces conditions, l'indice CTH câble 750 CRT s'établit à :

Octobre 1967	2737
Novembre 1967	2737
Décembre 1967	2737

4°) L'indice Cuf fil 750 TH 16/10 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

5°) L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1^{er} janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice cut tuyau de cuivre.

Pour le 4^{ème} trimestre 1967, l'indice cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Octobre 1967	2151
Novembre 1967	2228
Décembre 1967	2291

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

PORT AUTONOME D'ALGER

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de véhicules utilitaires destinés à la salubrité et l'hygiène des voies et des terre-pleins du port :

1^{er} lot — 3 camions bennes de 3 T.
1 camion benne de 7 T.

2^{ème} lot — 1 camion multibenne de 7 T.

3^{ème} lot — 2 camions-arroseuses Capacité 6.000 litres environ.

4^{ème} lot — 1 camion à plateau de 7 tonnes.

Les candidats pourront consulter le dossier à la direction du port autonome d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, Alger.

Les offres devront parvenir au directeur du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 16 septembre 1968 à 17 heures.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS

Sous-direction des transmissions

Avis d'appel d'offres ouvert (international)

Un avis d'appel d'offres ouvert (international) est lancé pour la réalisation de la liaison de télécommunications, Oran Béchar.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer contre paiement de la somme de 100,00 dinars, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant au bureau 711 ou 715, 7^{ème} étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour, Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 31 octobre 1968.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 120 jours.

Les candidats devront joindre à leur soumission, toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur (déclaration, attestation fiscale, etc...).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONSERVICE DES ETUDES GENERALES
ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et de l'installation de dix-sept (17) groupes électropompes dans la zone des forages du Mazafan.

Les candidats pourront retirer le dossier à la division des adductions du S.E.G.G.T.H., 7^{ème} étage, 80 Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger.

Les offres devront parvenir avant le 14 septembre 1968 à 12 heures, terme de rigueur à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H. à l'adresse sus-indiquée.